



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/626/Add.2
12 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 95 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS DE POLITIQUE MACROÉCONOMIQUE :
COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (troisième partie)*

Rapporteur : M. Rae Kwon CHUNG (République de Corée)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 95 de l'ordre du jour (voir A/52/626, par. 2). Elle a pris une décision sur le sous-point b) à ses 42e, 47e et 48e séances, le 17 novembre et les 4 et 5 décembre 1997. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants un résumé de ses délibérations à ce sujet (A/C.2/52/SR.42, 47 et 48).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION

A. Projets de résolution A/C.2/52/L.23 et A/C.2/52/L.23/Rev.1

2. À la 42e séance, le 17 novembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé "Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement" (A/C.2/52/L.23) qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut recourir unilatéralement ni encourager le recours unilatéral à des mesures économiques, politiques

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en cinq parties, sous la cote A/52/626 et Add.1 à 4.

ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Réaffirmant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991, 48/168 du 21 décembre 1993 et 50/96 du 20 décembre 1995,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial non discriminatoire et ouvert,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif aux mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement¹;

2. Engage instamment la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que certains pays développés ne prennent unilatéralement à l'encontre des pays en développement des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le but d'imposer par la force la volonté d'un État à un autre;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type et à étudier leur impact sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session de l'application de la présente résolution."

3. À la 47e séance, le 4 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Adel Abdellatif (Égypte), a informé la Commission des résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution et appelé son attention sur un projet de résolution révisé intitulé "Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement" (A/C.2/52/L.23/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/52/L.23.

¹ A/52/459.

4. À la même séance, la Commission, procédant à un vote enregistré, a, par 86 voix contre une, avec 45 abstentions, adopté le projet de résolution A/C.2/52/L.23/Rev.1 (voir par. 15, projet de résolution I)². Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine.

5. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration; après son adoption, des déclarations ont été faites par les représentants du Luxembourg (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne) et de la République-Unie de Tanzanie (au

² Par la suite, la délégation fidjienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution; les délégations du Bénin, du Mozambique, du Rwanda et de la Tunisie ont indiqué que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour; les délégations allemande et grecque ont indiqué que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles se seraient abstenues.

nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine (voir A/C.2/52/SR.47).

B. Projets de résolution A/C.2/52/L.24 et A/C.2/52/L.24/Rev.1

6. À la 42e séance, le 17 novembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé "Commerce international et développement" (A/C.2/52/L.24), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/95, 50/98 du 20 décembre 1995 et 51/167 du 16 décembre 1996, ainsi que les accords internationaux pertinents concernant le commerce, la croissance économique, le développement et les autres questions connexes,

Soulignant l'importance d'un système commercial multilatéral ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible,

Soulignant également qu'un environnement économique et financier international favorable et porteur et un climat d'investissement positif sont nécessaires à la croissance de l'économie mondiale, notamment à la création d'emplois, et en particulier à la croissance et au développement des pays en développement et, d'autre part, que c'est à chaque pays qu'il appartient de déterminer ses propres politiques économiques de développement durable,

Prenant note des conclusions concertées du débat de haut niveau que le Conseil économique et social à sa session de fond de 1997, a consacré au thème suivant : "Promotion d'un environnement favorable au développement : courants financiers, y compris flux de capitaux, investissements et commerce"³,

Notant avec satisfaction les conclusions de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Midrand (Afrique du Sud) en avril et mai 1996,

Notant également que la deuxième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce aura lieu à Genève en mai 1998,

I

1. Réaffirme le rôle joué par la CNUCED en tant qu'organisme de coordination au sein des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant le développement et des questions connexes dans les

³ A/52/3, chap. II, par. 5.

domaines du commerce, des ressources financières, de la technologie, de l'investissement et du développement durable;

2. Réaffirme sa volonté politique et son obligation d'assurer la concrétisation des engagements convenus lors de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud), en particulier le document intitulé "Un partenariat pour la croissance et le développement"⁴ et se félicite à cet égard de la convocation en 1998 d'une réunion spéciale d'examen de haut niveau, qui contribuera aux préparatifs de la dixième session de la Conférence devant avoir lieu en Thaïlande en 2000;

3. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général de la Conférence en vue de construire un partenariat durable pour le développement avec des protagonistes non gouvernementaux, notamment dans le cadre de la réunion qui aura lieu à Lyon (France) en 1998 pour évaluer l'initiative "Partenaires pour le développement";

4. Prend également note avec satisfaction des rapports et des conclusions concertées du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa quinzième réunion directive⁵ et de sa quarante-quatrième session⁶, et note la contribution importante que le Rapport de 1997 sur le commerce et le développement, le Rapport sur les investissements dans le monde et le Rapport de 1997 sur les pays les moins avancés apportent aux travaux du Conseil;

5. Soutient le Secrétaire général de la CNUCED dans les efforts qu'il déploie pour mettre intégralement en oeuvre les réformes de grande envergure énoncées dans les conclusions de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

6. Note que la CNUCED recourt de plus en plus aux techniques informatiques pour renforcer encore son efficacité et encourage cet organisme à faire en sorte que les pays en développement tirent pleinement parti de ces techniques nouvelles;

7. Prend note du recours accru au commerce électronique dans les échanges internationaux et invite instamment les organismes des Nations Unies, en particulier la CNUCED, à apporter une assistance à cet égard aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés;

⁴ Voir A/51/308.

⁵ A/52/15 (Part I).

⁶ A/52/15 (Part II).

8. Estime que la CNUCED, qui dispose d'un avantage comparatif sur les questions de développement ayant trait au commerce, devrait continuer de faciliter l'intégration des pays en développement et des pays en transition dans le système commercial international, en complémentarité avec l'Organisation mondiale du commerce, et de favoriser le développement au moyen du commerce et de l'investissement, en coopération et en coordination avec le Centre du commerce international, les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

9. Prie la CNUCED, de continuer, sur la base des conclusions de sa neuvième session, à déterminer et à analyser les incidences sur le développement des questions ayant trait aux investissements, en tenant compte des intérêts des pays en développement et en ayant à l'esprit les travaux menés par d'autres organismes;

10. Invite la CNUCED, à continuer de suivre l'évolution du système commercial international, en particulier en ce qui concerne ses incidences sur les pays en développement, à mettre en évidence les perspectives nouvelles ouvertes par la mise en oeuvre des accords issus du Cycle d'Uruguay et à aider les pays en développement à participer efficacement aux négociations commerciales multilatérales;

II

11. Note les résultats de la première Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui a eu lieu à Singapour en décembre 1996, et notamment le bilan de l'application des accords du Cycle d'Uruguay et du programme qui les accompagnait, et se félicite de l'adoption par la Conférence du Plan d'action pour les pays les moins avancés;

12. Reconnaît l'importance d'une intégration économique régionale ouverte dans la création de nouvelles possibilités de développement du commerce et des investissements;

13. Souligne la nécessité d'une intégration complète de l'économie des pays en développement, en particulier celle des pays les moins avancés et des pays en transition, à l'économie mondiale, notamment grâce à une plus grande ouverture des marchés à leurs exportations, comme le prévoient les accords commerciaux multilatéraux;

14. Se félicite à cet égard que l'on considère que le mouvement d'ouverture en direction des pays en développement doit être un processus méthodique étayé au niveau international et national par des politiques efficaces qui devraient s'accompagner d'une démarche

graduelle en matière d'intégration, adaptée à la situation des différents pays⁷;

15. Rappelle qu'il faut continuer à libéraliser les échanges qui intéressent les marchés d'exportation des pays en développement, notamment pour une réduction importante des tarifs douaniers et autres obstacles au commerce, en particulier les barrières non tarifaires, et aussi qu'il faut éliminer les traitements discriminatoires et les pratiques protectionnistes dans les relations commerciales internationales, ce qui aura pour effet d'ouvrir davantage les marchés aux exportations des pays en développement, de rendre les industries de ces pays plus compétitives et de faciliter l'ajustement structurel des pays développés;

16. Souligne que tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce devraient honorer intégralement, rapidement, scrupuleusement et constamment les engagements qu'ils ont contractés au titre des accords du Cycle d'Uruguay et que toutes les dispositions de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay⁸ devraient être dûment appliquées, compte tenu des difficultés et des intérêts particuliers des pays en développement, de façon à en maximiser les incidences positives sur la croissance économique et le développement au profit de tous, et insiste à nouveau à cet égard sur la nécessité d'appliquer pleinement aux pays en développement le traitement préférentiel spécial prévu par les accords du Cycle d'Uruguay;

17. Souligne qu'il importe de renforcer le système commercial international pour qu'il parvienne à une plus grande universalité et d'accélérer le processus qui vise à permettre aux pays en développement et aux pays en transition d'entrer à l'Organisation mondiale du commerce, et qu'il faut que les gouvernements des pays qui sont membres de cette organisation et les organisations internationales compétentes prêtent une assistance aux pays qui ne le sont pas afin de les aider à le devenir rapidement, avec les droits et les obligations que cela entraîne, et qu'il faut que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, leur fournisse une assistance technique en ce sens, afin de concourir à leur intégration rapide et complète dans le système commercial multilatéral;

18. Souligne également que le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce est un élément décisif, qu'il s'agisse de l'intégrité et de la crédibilité du système

⁷ A/52/15 (Part II), chap. I, sect. B, conclusions concertées 440 (XLIV), par. 8.

⁸ Voir Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994 (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

commercial multilatéral ou de l'obtention de tous les avantages escomptés de la conclusion du Cycle d'Uruguay;

19. Déplore toute tentative visant à éluder ou à saper, au moyen d'actions unilatérales dépassant le cadre de celles qui ont été convenues au cours du Cycle d'Uruguay, les procédures du commerce international convenues au plan multilatéral, et affirme que les préoccupations d'ordre écologique et social ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes;

III

20. Souligne la nécessité d'une approche équilibrée et intégrée des problèmes d'environnement, de commerce et de développement et considère que les gouvernements devraient avoir pour objectif de faire en sorte que leurs politiques commerciales et environnementales se renforcent mutuellement en vue de la réalisation d'un développement durable, et que leurs politiques et mesures de protection de l'environnement susceptibles d'avoir un impact sur les échanges ne devraient pas être utilisées à des fins protectionnistes;

21. Encourage la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à poursuivre ses travaux sur le commerce, l'environnement et le développement et à continuer en particulier à jouer le rôle spécial qui lui incombe pour ce qui est de favoriser l'intégration du commerce, de l'environnement et du développement⁹ en examinant les questions de commerce et d'environnement du point de vue du développement;

IV

22. Réaffirme qu'il faut donner la priorité aux problèmes des pays les moins avancés et en particulier prendre les mesures voulues pour aider lesdits pays à maximiser leur potentiel et à réduire le plus possible les éventuelles difficultés découlant des accords du Cycle d'Uruguay;

23. Demande instamment aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés d'appliquer intégralement et rapidement la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés⁹ et d'appliquer efficacement la Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés ou les pays importateurs nets de produits alimentaires⁹, ainsi que les recommandations adoptées lors de l'examen global à mi-parcours du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés et lors de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la mesure où elles ont trait au commerce des pays les moins avancés et à des questions connexes;

⁹ Voir résolution 50/95, par. 27.

24. Demande aux gouvernements, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre intégralement et immédiatement le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, y compris les mesures et les recommandations convenues à l'occasion de l'examen à mi-parcours, notamment celles qui ont trait au commerce et au développement;

25. Invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement à améliorer la collaboration entre les programmes de pays de la Conférence destinés aux pays les moins avancés et le dialogue macroéconomique et sectoriel d'ensemble visant ces pays, qui a lieu dans le cadre des groupes consultatifs de la Banque mondiale et des tables rondes du Programme des Nations Unies pour le développement;

26. Souligne qu'il faut accorder une attention spéciale, dans le contexte de la coopération internationale sur les questions de commerce et de développement, à la mise en application des nombreux engagements internationaux concernant le développement destinés à répondre aux besoins et aux problèmes spéciaux de développement des petits pays insulaires en développement et des pays en développement sans littoral, et considérer que les pays en développement qui fournissent des services de transit ont besoin d'un soutien approprié pour entretenir et améliorer leur infrastructure de transit;

27. Invite les pays donneurs de préférences à améliorer encore et à reconduire leurs schémas de préférences en les adaptant au système commercial de l'après-Cycle d'Uruguay en vue d'intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, dans le système commercial international, et souligne qu'il est indispensable de trouver des moyens qui permettent, notamment aux pays les moins avancés, de tirer un meilleur parti du Système généralisé de préférences;

28. Note que les bénéficiaires craignent qu'en liant les critères d'admissibilité aux préférences à des considérations autres que commerciales, l'élargissement de la portée du Système généralisé de préférences n'en dévalorise les principes initiaux, à savoir la non-discrimination, l'universalité, le partage des charges et la non-réciprocité;

29. Souligne que les pays en développement doivent participer pleinement et plus efficacement à l'élaboration de règles et à la fixation de normes dans le cadre du système commercial international et que les gouvernements, ainsi que les organisations internationales, devraient leur apporter une assistance technique pour leur permettre d'y participer plus efficacement;

30. Souligne également la nécessité d'assurer pleinement, avec l'appui de la communauté internationale, le suivi effectif de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence Sud-Sud sur les questions financières, le commerce et les investissements qui s'est tenue à San José en janvier 1997, et qui a notamment reconnu l'importance inégalée du commerce international comme moteur de croissance pour les pays en développement, les débouchés et les difficultés liés à la mondialisation et la libéralisation, la nécessité d'une pleine intégration des pays en développement dans l'économie mondiale et le système commercial international, enfin la nécessité de s'attaquer à la marginalisation persistante des pays les moins avancés dans l'économie mondiale;

31. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, des recommandations visant à assurer le suivi effectif des sections pertinentes des conclusions convenues lors du débat de haut niveau de la session de fond de 1997 du Conseil économique et social, qui avait pour thème 'Promotion d'un environnement favorable au développement : courants financiers, y compris flux de capitaux; investissements et commerce'³;

32. Prie également le Secrétaire général, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, de la mise en oeuvre de la présente résolution, et notamment de l'évolution du système commercial multilatéral."

7. À la 48e séance, le 5 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Adel Abdellatif (Égypte), a informé les membres des résultats des consultations officielles tenues sur le projet de résolution et appelé leur attention sur un projet de résolution révisé, intitulé "Commerce international et développement" (A/C.2/52/L.24/Rev.1), soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.2/52/L.24, ainsi que par l'Australie, le Canada, la Fédération de Russie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Norvège. Les États-Unis d'Amérique se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/52/L.24/Rev.1 (voir par. 14, projet de résolution II).

9. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait une déclaration au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine (voir A/C.2/52/SR.48).

C. Projets de résolution A/C.2/52/L.26 et A/C.2/52/L.39

10. À la 42e séance, le 17 novembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution (A/C.2/52/L.26), intitulé

"Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 44/214 du 22 décembre 1989, 46/212 du 20 décembre 1991, 48/169 du 21 décembre 1993 et 50/97 du 20 décembre 1995,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggrave encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les efforts de développement socioéconomique globaux des pays en développement sans littoral,

Constatant également que 16 pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Constatant en outre que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate des transports,

Rappelant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral exigent une coopération et une collaboration plus étroites et encore plus efficaces entre ces pays et les pays de transit voisins,

Notant la partie pertinente de l'Agenda pour le développement¹⁰ concernant les besoins et les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Considérant que les arrangements de coopération bilatéraux et l'intégration et la coopération régionales et sous-régionales contribuent pour beaucoup à atténuer les problèmes de transit des pays en développement sans littoral et à améliorer les systèmes de transport en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Considérant également qu'il importe de poursuivre les activités menées par les commissions régionales pour améliorer l'infrastructure des transports en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

¹⁰ Voir la résolution 51/240, annexe.

Notant qu'il importe de renforcer les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent afin de mieux répondre aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays en développement sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des États de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. Réaffirme également que les pays en développement de transit ont le droit, dans l'exercice de leur souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays en développement sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

3. Demande aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures, dans l'esprit de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération bilatérale, afin de renforcer encore leur coopération et leur collaboration pour résoudre leurs problèmes de transit;

4. Engage de nouveau tous les États, les organisations internationales et les institutions financières à appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions et déclarations adoptées par l'Assemblée générale et dans les documents finaux des grandes conférences récentes des Nations Unies qui intéressent les pays en développement sans littoral, ainsi que dans le Cadre mondial de coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit¹¹;

5. Prend note de la convocation de la troisième Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, tenue à New York du 18 au 20 juin 1997, ainsi que de ses conclusions et recommandations concertées et des mesures proposées pour l'avenir;

6. Invite les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins à renforcer encore leurs arrangements de collaboration et de coopération visant à régler leurs problèmes de transit, notamment en améliorant les infrastructures du transport en transit et les accords bilatéraux et sous-régionaux qui régissent les opérations de transport en transit, en mettant sur pied des coentreprises dans le domaine des transports de transit et en renforçant les institutions et les ressources humaines relatives au transport en transit;

¹¹ Voir TD/B/42(1)/11-TD/B/LDC/AC.1/7.

7. Se félicite de la convocation de la première réunion consultative sous-régionale des pays d'Asie du Nord-Est sur la coopération en matière de transport en transit tenue à Oulan-Bator du 20 au 22 mai 1997 sous les auspices du Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement du Programme des Nations Unies pour le développement et de la CNUCED, et approuve le mémorandum d'accord d'Oulan-Bator adopté à ladite réunion;

8. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de poursuivre ses efforts, en collaboration avec les pays et organismes donateurs, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les institutions sous-régionales compétentes, pour organiser des groupes consultatifs spéciaux, à la demande des pays en développement sans littoral et de transit intéressés, afin de déterminer des domaines prioritaires d'action aux niveaux national et sous-régional et d'élaborer des programmes d'action;

9. Souligne que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport en transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et de transit, et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie des pays en développement sans littoral;

10. Invite les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement à apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour construire, entretenir ou améliorer leurs installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange et améliorer les communications;

11. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement à encourager davantage, comme il convient, des projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et à renforcer encore son appui aux pays en développement sans littoral et de transit dans les secteurs des transports et des communications et à renforcer ses activités de coopération technique pour le développement de façon à promouvoir l'autonomie nationale et collective de ces pays;

12. Prie le Secrétaire général de convoquer en 1999, dans la limite des ressources globales disponibles pour l'exercice biennal 1998-1999, une autre réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs, d'institutions financières et d'organismes de développement, y compris les organisations et commissions économiques régionales et sous-régionales compétentes, qui serait chargée d'examiner les progrès réalisés dans le développement des systèmes de transit, y compris les questions sectorielles ainsi que les coûts du transport en transit en vue d'examiner la possibilité de définir les mesures pratiques nécessaires;

13. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de mobiliser des contributions volontaires pour assurer la participation de représentants de pays en développement sans littoral et de transit, ainsi que de représentants de pays donateurs, d'institutions financières et d'organismes de développement, à la réunion visée au paragraphe 12 ci-dessus;

14. Note avec satisfaction la contribution apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la formulation de mesures internationales visant à résoudre les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prie instamment la Conférence, entre autres choses, de suivre en permanence le développement des équipements, organismes et services de transport en transit, de surveiller l'application des mesures convenues notamment en réalisant une monographie, de collaborer à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles du secteur privé et des organisations non gouvernementales, et de servir de centre de coordination pour l'examen des questions interrégionales intéressant les pays en développement sans littoral;

15. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les mesures voulues pour assurer la mise en oeuvre efficace des activités prescrites dans la présente résolution et de renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur spécial pour les pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires de la CNUCED, notamment en le dotant des effectifs appropriés, pour qu'il puisse continuer à apporter un soutien aux pays en développement sans littoral, conformément à son mandat;

16. Accueille avec satisfaction la note du Secrétaire général et le rapport intérimaire du secrétariat de la Conférence sur des actions spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral¹² et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir, avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur l'application de la présente résolution pour le présenter au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session."

11. À la 48e séance, le 5 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Adel Abdellatif (Égypte), a présenté un projet de résolution intitulé "Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral" (A/C.2/52/L.39), qui a été soumis sur la base de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/52/L.26.

¹² A/52/329.

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/52/L.39 (voir par. 14, projet de résolution III).

13. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/52/L.39, le projet de résolution A/C.2/52/L.26 a été retiré par ses auteurs.

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

14. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États¹³, qui stipule notamment qu'aucun État ne peut recourir unilatéralement ni encourager le recours unilatéral à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991, 48/168 du 21 décembre 1993 et 50/96 du 20 décembre 1995,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte particulièrement préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁴;
2. Engage instamment la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le recours unilatéral à l'encontre des pays en

¹³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁴ A/52/459.

développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies, et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type et à étudier leur impact sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/95 et 50/98 du 20 décembre 1995 et 51/167 du 16 décembre 1996, ainsi que les accords internationaux pertinents concernant le commerce, la croissance économique, le développement et les autres questions connexes,

Soulignant l'importance d'un système commercial multilatéral ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible,

Soulignant également qu'un environnement économique et financier international favorable et porteur et un climat d'investissement positif sont nécessaires à la croissance de l'économie mondiale, notamment à la création d'emplois, et en particulier à la croissance et au développement des pays en développement et, d'autre part, que c'est à chaque pays qu'il appartient de déterminer ses propres politiques économiques de développement durable,

Prenant note des conclusions concertées 1997/1 du Conseil économique et social sur le thème suivant : "Promotion d'un environnement favorable au développement : courants financiers, y compris flux de capitaux, investissements et commerce"¹⁵,

Notant que l'examen à mi-parcours des effets de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aura lieu en 1998,

Notant également que la deuxième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce se tiendra à Genève en mai 1998,

¹⁵ A/52/3, chap. II. À paraître sous forme définitive dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3/Rev.1).

I

1. Réaffirme le rôle joué par la CNUCED en tant qu'organisme de coordination au sein des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant le développement et des questions connexes dans les domaines du commerce, des ressources financières, de la technologie, de l'investissement et du développement durable;

2. Réaffirme également sa volonté politique et son obligation d'assurer la concrétisation des engagements convenus lors de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud), en particulier le document intitulé "Un partenariat pour la croissance et le développement"¹⁶, et se félicite à cet égard de la convocation en 1998 d'une réunion spéciale de haut niveau d'examen à mi-parcours, qui contribuera aux préparatifs de la dixième session de la Conférence devant avoir lieu en Thaïlande en 2000;

3. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général de la Conférence en vue de construire un partenariat durable pour le développement avec des protagonistes non gouvernementaux, notamment dans le cadre de la réunion qui aura lieu à Lyon (France) en 1998 pour évaluer l'initiative "Partenaires pour le développement";

4. Prend note des rapports et des conclusions concertées du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa quinzième réunion directive¹⁷ et de sa quarante-quatrième session¹⁸, et note la contribution importante que le Rapport de 1997 sur le commerce et le développement, le Rapport sur les investissements dans le monde et le Rapport de 1997 sur les pays les moins avancés apportent aux travaux du Conseil;

5. Note que le Conseil du commerce et du développement a recommandé à l'Assemblée générale de modifier le nom du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives en "Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence" et de convoquer une quatrième conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ainsi qu'une conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter une convention sur la saisie de

¹⁶ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, neuvième session, Midrand (Afrique du Sud), 27 avril-11 mai 1996, Rapports et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.II.D.4), première partie, sect. A.

¹⁷ A/52/15 (Part I). À paraître sous forme définitive dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 15 (A/52/15).

¹⁸ A/52/15 (Part II). À paraître sous forme définitive dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 15 (A/52/15).

navires, souscrit au changement de titre du Groupe intergouvernemental indiqué ci-dessus et souligne que le coût des deux conférences devra être couvert ainsi que le Conseil en a convenu, par le budget proposé par le Secrétaire général pour l'exercice biennal 1998-1999;

6. Exprime son appui au Secrétaire général de la CNUCED dans les efforts qu'il déploie pour mettre intégralement en oeuvre les réformes de grande envergure énoncées dans les conclusions de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

7. Note que la CNUCED recourt de plus en plus aux techniques informatiques pour renforcer encore son efficacité et invite instamment cet organisme à aider les pays en développement à tirer pleinement parti de ces techniques nouvelles;

8. Note également que les moyens électroniques de commerce revêtent une importance croissante et sont de plus en plus largement utilisés dans les échanges internationaux et engage la CNUCED, en coopération avec d'autres organismes pertinents des Nations Unies, à aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et, à cet égard, prend note également des besoins des économies en transition;

9. Estime que la CNUCED, qui dispose d'un avantage comparatif sur les questions de développement ayant trait au commerce, devrait continuer de faciliter l'intégration des pays en développement et des pays en transition dans le système commercial international, en complémentarité avec l'Organisation mondiale du commerce, et de favoriser le développement au moyen du commerce et de l'investissement, en coopération et en coordination avec le Centre du commerce international, les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

10. Prie la CNUCED de continuer, sur la base des conclusions de sa neuvième session, à déterminer et à analyser les incidences sur le développement des questions ayant trait aux investissements, en tenant compte des intérêts des pays en développement et en ayant à l'esprit les travaux menés par d'autres organismes;

11. Invite la CNUCED à continuer de suivre l'évolution du système commercial international, en particulier en ce qui concerne ses incidences sur les pays en développement, à mettre en évidence les perspectives nouvelles ouvertes par la mise en oeuvre des accords issus des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay¹⁹ et à aider les pays en développement à participer efficacement aux négociations commerciales multilatérales;

¹⁹ Voir les instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994, (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

II

12. Se félicite des résultats de la première Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui a eu lieu à Singapour en décembre 1996, et de l'adoption du Plan d'action pour les pays les moins avancés;

13. Note avec satisfaction que certains pays développés et en développement ont annoncé à la Réunion de haut niveau sur des mesures intégrées en faveur des pays les moins avancés, des mesures nouvelles ou supplémentaires pour ouvrir aux pays les moins avancés l'accès aux marchés, et recommande qu'un rapport détaillé sur les résultats et le suivi de la Réunion soit présenté à la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en mai 1998;

14. Reconnaît l'importance d'une intégration économique régionale ouverte dans la création de nouvelles possibilités de développement du commerce et des investissements et souligne qu'il importe de suivre, s'il y a lieu, dans les initiatives en ce sens, les règles de l'Organisation mondiale du commerce;

15. Souligne la nécessité, dans le contexte de la mondialisation et de la libéralisation, d'intégrer pleinement les économies des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et des pays en transition à l'économie mondiale grâce à une plus grande ouverture des marchés à leurs exportations, comme le prévoient les accords commerciaux multilatéraux;

16. Souligne également dans ce contexte que la communauté internationale devra prendre diverses mesures, notamment accroître l'assistance technique dans le domaine du commerce et développer les ressources humaines et les institutions en vue de renforcer les moyens des pays en développement, notamment des moins avancés, de produire des biens et services pouvant être exportés en vue de leur pleine intégration à l'économie mondiale;

17. Se félicite à cet égard que l'on considère que le mouvement d'ouverture en direction des pays en développement doit être un processus méthodique étayé aux niveaux international et national par des politiques efficaces qui devraient s'accompagner d'une démarche graduelle en matière d'intégration, adaptée à la situation des différents pays²⁰;

18. Réaffirme qu'il importe de libéraliser les échanges dans les pays développés et les pays en développement et qu'il faut continuer à libéraliser les échanges, en particulier dans les domaines qui intéressent les pays en développement, notamment pour une réduction importante des tarifs douaniers et autres obstacles au commerce, en particulier les barrières non tarifaires, et aussi qu'il faut éliminer les traitements discriminatoires et les pratiques protectionnistes dans les relations commerciales internationales, ce qui aura pour effet d'ouvrir davantage les marchés aux exportations des pays en développement, de rendre les industries de ces pays plus compétitives et de faciliter l'ajustement structurel des pays développés;

²⁰ A/52/15 (Part II), chap. I, sect. B, conclusions concertées 440 (XLIV), par. 8.

19. Souligne que tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce devraient honorer intégralement, rapidement, scrupuleusement et constamment les engagements qu'ils ont contractés au titre des accords du Cycle d'Uruguay et que toutes les dispositions de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay¹⁹ devraient être dûment appliquées, compte tenu des intérêts particuliers des pays en développement, de façon à maximiser la croissance économique et les incidences positives sur le développement au profit de tous, et insiste à nouveau à cet égard sur la nécessité d'appliquer pleinement aux pays en développement le traitement préférentiel spécial prévu par les accords du Cycle d'Uruguay;

20. Souligne qu'il importe de renforcer le système commercial international pour qu'il parvienne à une plus grande universalité et d'accélérer le processus qui vise à permettre aux pays en développement et aux pays en transition d'entrer à l'Organisation mondiale du commerce, qu'il faut que les gouvernements des pays qui sont membres de cette organisation et les organisations internationales compétentes prêtent une assistance aux pays qui ne le sont pas afin de les aider à le devenir rapidement, avec les droits et les obligations que cela entraîne, et qu'il faut que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement leur fournisse une assistance technique en ce sens dans le cadre de son mandat, afin de concourir à leur intégration rapide et complète dans le système commercial multilatéral;

21. Souligne également que le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce est un élément décisif, qu'il s'agisse de l'intégrité et de la crédibilité du système commercial multilatéral ou de l'obtention de tous les avantages escomptés de la conclusion des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay;

22. Déplore toute tentative visant à éluder ou à saper, au moyen d'actions unilatérales dépassant le cadre de celles qui ont été convenues au cours du Cycle d'Uruguay, les procédures du commerce international convenues au plan multilatéral, et affirme que les préoccupations d'ordre écologique et social ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes;

III

23. Souligne la nécessité d'une approche équilibrée et cohérente des problèmes d'environnement, de commerce et de développement et considère que les gouvernements devraient avoir pour objectif de faire en sorte que leurs politiques commerciales et environnementales se renforcent mutuellement en vue de la réalisation d'un développement durable, et que leurs politiques et mesures de protection de l'environnement susceptibles d'avoir un impact sur les échanges ne devraient pas être utilisées à des fins protectionnistes;

24. Encourage la CNUCED à poursuivre ses travaux sur le commerce, l'environnement et le développement et à continuer en particulier à jouer le rôle spécial qui lui incombe pour ce qui est de favoriser l'intégration du commerce, de l'environnement et du développement²¹ en examinant les questions de

²¹ Voir résolution 50/95, par. 27.

commerce et d'environnement du point de vue du développement en coopération avec les organes et organisations internationales compétents, notamment la Commission du développement durable, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale du commerce, et en tant qu'organisme de coordination pour la Commission du développement durable;

IV

25. Réaffirme qu'il faut donner la priorité aux problèmes des pays les moins avancés et en particulier prendre les mesures voulues pour les aider à maximiser leur potentiel et à réduire le plus possible les éventuelles difficultés découlant des accords du Cycle d'Uruguay;

26. Demande instamment aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés d'appliquer intégralement et rapidement la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés¹⁹ et d'appliquer efficacement la Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés ou les pays importateurs nets de produits alimentaires¹⁹, ainsi que les recommandations adoptées à la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés²² et à la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la mesure où elles ont trait au commerce et à des questions connexes intéressant les pays les moins avancés;

27. Demande aux gouvernements, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre intégralement et immédiatement le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90²³, y compris les mesures et les recommandations convenues à l'occasion de l'examen à mi-parcours, notamment celles qui ont trait au commerce et au développement;

28. Se félicite de l'adoption d'un cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce lors de la Réunion de haut niveau sur les initiatives intégrées en faveur des pays les moins avancés, convoquée par l'Organisation mondiale du commerce à Genève en octobre 1997, et invite la CNUCED à accroître davantage l'efficacité et la productivité de ses activités d'assistance technique en faveur des pays les moins avancés en coopération avec l'Organisation mondiale du commerce, le Centre du commerce international, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international;

29. Invite la CNUCED, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement à améliorer la collaboration entre les programmes de pays de la Conférence destinés aux pays les moins avancés et la concertation

²² A/50/745.

²³ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

macroéconomique et sectorielle d'ensemble visant ces pays, qui a lieu dans le cadre des groupes consultatifs de la Banque mondiale et des tables rondes du Programme des Nations Unies pour le développement, en ayant à l'esprit la résolution 50/120 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995;

30. Souligne qu'il faut accorder une attention spéciale, dans le cadre de la coopération internationale sur les questions de commerce et de développement, à la mise en application des nombreux engagements internationaux concernant le développement destinés à répondre aux besoins et aux problèmes spéciaux de développement des petits pays insulaires en développement et des pays en développement sans littoral, et considérer que les pays en développement qui fournissent des services de transit ont besoin d'un soutien approprié pour entretenir et améliorer leur infrastructure de transit;

31. Invite les pays donneurs de préférences à améliorer encore et à reconduire leurs schémas de préférences en les adaptant au système commercial de l'après-Cycle d'Uruguay en vue d'intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, dans le système commercial international, et souligne qu'il est indispensable de trouver des moyens qui permettent, notamment aux pays les moins avancés, de tirer un meilleur parti de ces schémas;

32. Note que les bénéficiaires craignent qu'en liant les critères d'admission aux préférences à des considérations autres que commerciales, l'élargissement de la portée du Système généralisé de préférences n'en dévalorise les principes initiaux, à savoir la non-discrimination, l'universalité, le partage des charges et la non-réciprocité;

33. Souligne que les pays en développement doivent participer davantage et plus efficacement à l'élaboration des règles et des normes du système commercial international;

34. Se félicite du succès de la Conférence Sud-Sud sur les questions financières, le commerce et les investissements qui s'est tenue à San José en janvier 1997, et souligne qu'il faut veiller à ce que toutes les parties concernées, assurent, avec l'appui de la communauté internationale, le suivi effectif de sa déclaration et de son programme d'action, qui a notamment reconnu l'importance inégalée du commerce international comme moteur de croissance pour les pays en développement, les débouchés et les difficultés liés à la mondialisation et la libéralisation, la nécessité d'une pleine intégration des pays en développement dans l'économie mondiale et le système commercial international, enfin la nécessité de s'attaquer à la marginalisation persistante des pays les moins avancés dans l'économie mondiale;

35. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, de lui rendre compte oralement, à sa cinquante-troisième session, des recommandations visant à assurer le suivi effectif des sections pertinentes des conclusions convenues 1997/1 du Conseil économique et social¹⁵;

36. Prie également le Secrétaire général, en collaboration avec la CNUCED, de lui rendre compte oralement, à sa cinquante-troisième session, de la mise en

oeuvre de la présente résolution, et notamment de l'évolution du système commercial multilatéral.

PROJET DE RÉOLUTION III

Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 44/214 du 22 décembre 1989, 46/212 du 20 décembre 1991, 48/169 du 21 décembre 1993 et 50/97 du 20 décembre 1995, ainsi que la partie pertinente de l'Agenda pour le développement²⁴,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement l'ensemble du développement socioéconomique des pays en développement sans littoral,

Constatant également que seize des pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Constatant en outre que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, notamment l'insuffisance des moyens de transport,

Rappelant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral exigent une coopération et une collaboration plus étroites et encore plus efficaces entre ces pays et les pays de transit voisins,

Considérant qu'il est essentiel de renforcer les arrangements de coopération bilatéraux, ainsi que la coopération et l'intégration sous-régionales et les activités des commissions régionales en vue de remédier aux problèmes de transit des pays en développement sans littoral et d'améliorer les systèmes de transport en transit dans ces pays et dans les pays en développement de transit, et qu'ils jouent un rôle important dans ce domaine,

Notant qu'il importe de renforcer les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent afin de mieux répondre aux problèmes des pays en développement sans littoral,

Prenant note de la convocation de la troisième Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de

²⁴ Résolution 51/240, annexe.

représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, tenue à New York du 18 au 20 juin 1997,

Se félicitant de la convocation de la première Réunion consultative sous-régionale des pays d'Asie du Nord-Est sur la coopération en matière de transport en transit tenue à Oulan-Bator du 20 au 22 mai 1997 sous les auspices du Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement du Programme des Nations Unies pour le développement et de la CNUCED,

1. Accueille favorablement la note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du secrétariat de la CNUCED intitulé "Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral"²⁵;

2. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer, ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des États de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

3. Réaffirme également que les pays en développement de transit ont le droit, dans l'exercice de leur souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays en développement sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

4. Demande aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures, afin de renforcer encore leur coopération et leur collaboration, y compris leur coopération bilatérale, pour résoudre leurs problèmes de transit, notamment en améliorant les moyens de transport en transit et les accords bilatéraux et sous-régionaux qui régissent le transport en transit, en créant des coentreprises de transport en transit et en renforçant les institutions et les ressources humaines relatives au transport en transit, et note à ce sujet que la coopération Sud-Sud joue également un rôle important dans ce domaine;

5. Engage de nouveau tous les États, les organisations internationales et les institutions financières à appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions et déclarations adoptées par l'Assemblée générale et dans les documents finaux des grandes conférences récentes des Nations Unies qui intéressent les pays en développement sans littoral, ainsi que dans le Cadre mondial de coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté des donateurs²⁶;

6. Prend note des conclusions et recommandations concertées et des mesures proposées pour l'avenir, adoptées à la troisième Réunion d'experts

²⁵ A/52/329, annexe.

²⁶ TD/B/42(1)/11-TD/B/LDC/AC.1/7, annexe I.

gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement;

7. Accueille avec satisfaction le mémorandum d'accord d'Oulan-Bator adopté à la première Réunion consultative sous-régionale des pays d'Asie du Nord-Est sur la coopération en matière de transport en transit;

8. Se félicite des efforts poursuivis par le Secrétaire général de la CNUCED, en collaboration avec les pays et organismes donateurs, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les institutions sous-régionales compétentes, afin d'organiser des groupes consultatifs spéciaux, à la demande des pays en développement sans littoral et de transit intéressés, afin de déterminer les domaines prioritaires d'action aux niveaux national et sous-régional, et d'élaborer des programmes d'action;

9. Souligne que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport en transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et de transit, et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie des pays en développement sans littoral;

10. Invite les pays donateurs, le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières multilatérales à apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour construire, entretenir ou améliorer leurs installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange et améliorer les communications ainsi que pour promouvoir l'exécution de projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux;

11. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer en 1999, dans la limite des ressources globales disponibles pour l'exercice biennal 1998-1999, une autre réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, y compris les organisations et commissions économiques régionales et sous-régionales compétentes, qui serait chargée d'examiner les progrès réalisés dans le développement des systèmes de transit, y compris les aspects sectoriels, ainsi que les coûts du transport en transit, en vue d'examiner la possibilité de définir les mesures pratiques nécessaires;

12. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de mobiliser des contributions volontaires pour assurer la participation de représentants de pays en développement sans littoral et de transit, de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, à la réunion visée au paragraphe 11 ci-dessus;

13. Note avec satisfaction la contribution apportée par la CNUCED à la formulation de mesures internationales visant à résoudre les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prie instamment la Conférence, entre autres choses, de suivre en permanence le développement des

équipements, organismes et services de transport en transit, de surveiller l'application des mesures convenues, notamment en réalisant une monographie, si nécessaire, de collaborer à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles du secteur privé et des organisations non gouvernementales, et de servir de centre de coordination pour l'examen des questions interrégionales intéressant les pays en développement sans littoral;

14. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED, les mesures voulues pour assurer la mise en oeuvre efficace des activités prescrites dans la présente résolution, et à doter le Bureau du Coordonnateur spécial pour les pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires, de la CNUCED des effectifs et du matériel appropriés, conformément aux conclusions de la neuvième session de la Conférence, pour qu'il puisse continuer à apporter un soutien aux pays en développement sans littoral, conformément à son mandat;

15. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir, avec le Secrétaire général de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le présenter au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session.
